



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Saint Barthélémy d'Anjou, le 30/08/2010

Rapport de l'inspection des installations classées

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale

auprès des établissements industriels et agricoles.

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet Installations Classées – EURL MOREAU à La Romagne

Mots-clés : Décapage bois et métaux – régularisation

L'EURL MOREAU a transmis le 11 août 2008 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative des activités existantes de décapage d'objets métalliques et en bois.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les émissions atmosphériques de composés organiques volatils, le risque de déversement accidentel de substances toxiques ou inflammables et le risque incendie lié à la présence de solvants organiques inflammables.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1 - Le demandeur

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Raison sociale | EURL MOREAU Michel |
| - Adresse | ZI de la Noue – rue d'Anjou – 49740 La Romagne |
| - Siège social | ZI de la Noue – rue d'Anjou – 49740 La Romagne |
| - SIRET | 350 371 548 00032 |
| - Activité | Décapage de bois et métaux |
| - Situation administrative | Récépissé du 27 novembre 2000 |

2 - Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement est situé sur la commune de la Romagne en zone industrielle de la Noue implantée à l'Est de l'agglomération.

Les installations sont implantées sur la parcelle n° 37 section AD du plan cadastral. La surface du site est de 1960 m² dont 600 m² couverts. Le site est en zone UYh du PLU de La Romagne.

L'accès au site se fait par la voie de desserte de la zone industrielle reliant la départementale 753 et la voie communale n°5.

A proximité de l'établissement, on trouve :

- la société CLEON au Nord Ouest,
- la société CANDIBAT au Sud-Est de l'autre coté de la rue d'Anjou
- la société le SPHYNX à l'Est, de l'autre coté de la rue de la Noue

Les premières habitations sont situées à l'Ouest du site, à 80 m des limites de propriété.

3 - Le projet et ses caractéristiques

L'entreprise réalise le décapage de peintures et de vernis sur de nombreux supports (pièces métalliques, menuiseries bois, meubles, profilés aluminium,etc.).

Le site traite environ 45 000 m² de profilés aluminium par an. Cette activité est en croissance.

Les installations de production fonctionneront 5 jours sur 7 en un poste.

Les matières premières utilisées sont la soude, des solvants organiques et/ou organohalogénés dont certains sont étiquetés :

- toxiques et inflammables : NOVASTRIP 99B ,REGOR Cap 703
- R40 : dichlorométhane, décapant gel
- toxique : STRIPAC

Le schéma de procédé est le suivant :

- décapage au trempé et égouttage au dessus du bain,
- rinçage à l'eau au laveur haute pression sur une aire dédiée
- séchage à l'air

Les principaux équipements de production comprennent :

- 6 cuves de décapage au trempé d'un volume total d'environ 23 m³ pour un volume total de bains de traitement de 12,7 m³ :
 - 1 cuve de décapage des pièces acier contenant un bain de soude chauffé à 90°C ;
 - 1 cuve de décapage des pièces acier planes contenant un bain à base de solvants organohalogénés. Cette cuve est également utilisée pour le décapage de bois en période estivale après modification de la composition du bain qui demeure à base de solvants organohalogénés ;
 - 1 cuve de décapage de meubles et volets, contenant un bain d'acide oxalique à 5% ;
 - 1 cuve de décapage des pièces acier longilignes et contenant des solvants organiques ;
 - 2 cuves de décapage de profilés aluminium contenant un bain à base de solvants organiques ;
- un laveur haute pression équipé de deux compresseurs (eau froide et eau chaude) pour une puissance de 11 kW
- un compresseur d'air d'une puissance de 15 kW
- des installations annexes pour le traitement des effluents (station d'épuration physico chimique, filtres presses)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Volume des bains : 7,2 m ³	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage,	Volume des bains :	A

	décapage, attaque chimique,...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage visé par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	5, 5 m ³	
1131-2-c	Emploi et stockage de substances toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité maximale présente : 4,8 t	D
1433-B-b	installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables. Emploi à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité équivalente : 3,7 t	DC

4 - Prévention des risques accidentels

Les risques identifiés par l'exploitant sont le déversement accidentel de substances toxiques ou inflammables et le risque incendie lié à la présence de solvants organiques.

Les mesures préventives adoptées vis à vis du risque de déversement accidentel consistent essentiellement en la mise sur rétention des cuves de décapage au trempé et des stockages. Le sol de l'atelier est bétonné et forme rétention. Les eaux de lavage sont collectées et dirigées, sous conduite étanche, vers la station d'épuration. Les cuves de traitement sont en matériau résistant aux produits contenus et le volume des bains contenus dans chaque cuve représente au maximum 50% du volume de la cuve pour prévenir les risques de débordement.

La protection contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et par trois poteaux d'incendie implantés à proximité dans la zone d'activité.

5 - Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Aspect paysager- Faune - Flore

L'établissement, situé en zone industrielle, est bordé de voies de desserte et de sites industriels. Il n'est pas situé dans un espace naturel faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire. Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont recensées sur la commune de la Romagne. Ces zones naturelles sont associées à la vallée de la Moine. Elles sont à plus de 500 m au Nord de l'établissement.

Le site n'est pas en zone inondable.

5.2. Prévention des rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques sont essentiellement des COV ayant pour origine les bains de décapage. Quatre cuves de décapage mettent en oeuvre des solvants. Parmi les produits utilisés, un seul est étiqueté R40, il s'agit du dichlorométhane. Il n'y a pas sur le site de substances étiquetées R45, R46, R49, R60 ou R61. La quantité de solvants mis en oeuvre est d'environ 5,6 t par an. Les émissions atmosphériques annuelles sont évaluées à 3,2 t. Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation, aucune des cuve de décapage n'est équipée d'un dispositif de captation des vapeurs, toutefois certaines cuves (décapage bois et aluminium) sont équipées de capots de fermeture.

L'exploitant a engagé une étude technique pour le dimensionnement des dispositifs de captation des vapeurs.

Cette étude a mis en évidence des émissions de COV comprises entre 40mgC/Nm³ et près de 300 mgC/Nm³. Les concentrations varient en fonction des cuves de décapage.

5.3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable de la Romagne. La consommation annuelle d'eau était d'environ 450 m³ en 2007.

Hormis les usages sanitaires, l'eau est utilisée pour le rinçage des pièces et le montage de deux bains (bains n°1 et 3).

Les eaux pluviales sont évacuées au réseau pluvial communal.

Les eaux des sanitaires sont rejetées au réseau communal d'assainissement.

Les eaux de rinçage des pièces décapées sont dirigées vers une cuve tampon puis traitées dans une station physico-chimique. Les eaux traitées sont stockées dans une cuve et utilisées pour alimenter les nettoyeurs haute pression de rinçage des pièces.

Par contre, hormis les rétentions en place, il n'existe pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

5.4. Prévention de la pollution des sols

La prévention de la pollution accidentelle est basée sur la mise en place de rétentions étanches pour les stockages et les cuves de décapage, d'un sol bétonné dans l'atelier et la mise sur rétention de la station d'épuration.

5.5. Production et gestion des déchets

L'activité sera génératrice d'environ 25 t /an de déchets industriels. Ce sont des déchets industriels dangereux (boues de décapage, boues de la station d'épuration, bains de soude usés). Ils sont pris en charge par des sociétés spécialisées et évacués vers des centres de traitement externes sous couvert de bordereaux de suivi.

5.6. Prévention des nuisances sonores

L'établissement ne comporte pas de matériels bruyants.

Les mesures de bruit réalisées en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementées font apparaître des niveaux sonores compris entre 56,5 dB(A) et 62,5 dB(A) en limite de propriété et une émergence de 4 dB(A) en période diurne.

L'exploitant conclut au respect des valeurs limites réglementaires tant en limite de propriété que pour le niveau d'émergence.

5.7. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions dans l'air et notamment des COV. La seule voie d'exposition retenue est l'inhalation. Il conclut à l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations les plus exposées.

6 - La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif de l'entreprise est de 4 personnes.

La notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel jointe au dossier rappelle les dispositions du code du travail en vigueur dans l'établissement.

7 - Les conditions de remise en état

Dans le cadre de la remise en état du site suite à une cessation d'activité, l'exploitant a prévu l'évacuation des stocks de consommables, matières premières, produits finis et des déchets ainsi que la réalisation d'un diagnostic des sols. L'usage prévu devra être compatible avec le règlement du PLU pour la zone UYh.

Ces propositions de remise en état ont été transmises au maire de La Romagne pour avis.

8 – La consultation et l'enquête publique

8.1 - Les avis des services

→ La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) émet un avis favorable en précisant que:

« En ce qui concerne l'urbanisme, le projet est implanté à l'Est du centre ville, dans la zone industrielle de la Noue. Il est situé sur la zone UYh du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Romagne, approuvé le 30 mai 2007. La zone UYh correspond à une zone urbaine accueillant les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de bureau et les équipements publics importants, le sous secteur h précisant que les bâtiments doivent respecter des règles de

hauteur spécifiques en raison de leur proximité avec des zones d'habitat (hauteur maximale = 12 m).

L'activité de cet établissement est compatible avec le zonage de ce secteur et le projet respecte les règles d'urbanisme. Aucun permis de construire n'a été déposé à ce jour.

En ce qui concerne la voirie, le faible trafic poids-lourds (3 par jour) lié à cette entreprise déjà existante n'appelle pas de remarque particulière au niveau de la sécurité routière. »

➔ **Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** a émis un avis favorable sous réserve de respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger.

➔ **L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** précise que la commune de La Romagne appartient à l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Maine-Anjou », »beurre Charente Poitou», « Beurre des Charentes » et « Beurre des Deux Sèvres ». Cependant, l'INAO précise n'avoir aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

➔ **La direction régionale des affaires cultures (DRAC)** rappelle de toute découverte fortuite par suite de travaux ou d'un fait quelconque, de vestiges ou objets archéologiques, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune.

➔ **Le Service Connaissance des Territoires et Évaluation de la DREAL** a précisé que ce dossier ne présentait pas d'enjeu de biodiversité et de protection des sites inscrits ou classés.

➔ L'avis de la **DDASS** ne nous est pas parvenu à la date de rédaction de ce rapport. Il est réputé favorable.

8.2 – L' avis du conseil municipal

Le conseil municipal de La Romagne a émis un avis favorable à la demande présentée par l'EURL Moreau.

8.3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2009 en mairie de La Romagne. Le commissaire enquêteur a recueilli l'avis d'un habitant de La Romagne qui souhaite que l'entreprise ne soit pas polluante et que le travail n'altère pas la santé des employés.

8.4 - Le mémoire en réponse du demandeur

En réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique, le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse dans lequel il précise que :

- L'établissement est équipé d'une station de traitement des eaux de rinçage. L'eau est utilisée en circuit fermé, il n'y a pas de rejet.
- Les travaux d'aspiration des bains de décapage doivent commencer début août 2009
- Les niveaux sonores ont été mesurés. Les valeurs limites sont respectées
- Des mesures préventives sont prises en matière de conditions de travail

8.5 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier, le commissaire enquêteur, considérant la prise en compte de l'ensemble des risques potentiels par l'exploitant, émet un avis favorable à la régularisation de la situation administrative des installations de la société Moreau.

9 – Analyse de l'inspection des installations classées

9.1. Statut administratif des installations du site

L'EURL MOREAU a été créée en 1989. En 2001, M. MOREAU a transféré son activité dans un local existant de la zone industrielle de la Noue à la Romagne.

Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 27 novembre 2000 pour la rubrique 2565 concernant 2 cuves de soude volume total 6 000 l, 1 cuve de dichlorométhane de 1400 l et 1 cuve d'acide oxalique de 1000 l.

Une visite d'inspection le 6 août 2007, suite à une pollution accidentelle a permis de constater que les installations avaient subi une extension avec un volume total de bains de décapage de plus de 18 m³. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 de régulariser la situation administrative de ses installations.

Le présent dossier concerne la régularisation de la situation administrative des installations suite à l'ajout de deux cuves, à la modification de composition de certains bains et à la modification de nomenclature (création de la rubrique 2564 le 30 avril 2002).

9.2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
07/07/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

9.3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

En réponse à l'observation de la DDEA relative à l'absence de dépôt de permis de construire, il y a lieu de rappeler que ce dossier concerne la régularisation d'activités exercées dans un bâtiment existant. L'augmentation du volume des bains et la modification de la composition de certains bains sans extension des locaux n'implique pas la nécessité d'un permis de construire.

L'enquête publique ni la consultation des services n'ont fait apparaître d'autres questions particulières.

Un des enjeux principaux mis en évidence était le risque de déversement accidentel de bains de décapage.

Depuis le dépôt du dossier, l'exploitant a remis en état les cuvettes de rétention détériorées et modifié les réseaux au droit de la station de traitement des effluents pour supprimer tout risque de débordement vers les réseaux externes.

Un autre enjeu concerne les émissions atmosphériques de COV. Conformément à ses engagements, l'exploitant a mis en place un système d'aspiration des vapeurs sur les bains, à l'exception des bains de décapage des profilés aluminium de grande longueur. Toutefois, ces bains sont équipés de couvercles et ne sont ouverts qu'au moment de la mise en place et de l'enlèvement des profilés. Toutefois, aucune mesure des émissions atmosphériques n'a été réalisée depuis ces aménagements. Nous proposons de fixer un délai de 6 mois pour la réalisation de ces mesures qui devront ensuite être renouvelées annuellement.

10 – Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par l'EURL MOREAU, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes. Ces prescriptions visent notamment :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations;
- la fixation de valeurs limites de rejets dans les eaux et l'air, les niveaux sonores maximum admissibles ainsi que les modalités de surveillance des émissions;
- les mesures de prévention des pollutions accidentielles ;
- la prévention des risques technologiques.

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Maine et Loire.